



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas,
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de
Souanyas-Marians (66)**

N° saisine 2017-5660

n°MRAe 2017DKO195

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-5660 ;
- élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Souanyas-Marians (66), déposée par la commune ;
- reçue le 19 octobre 2017 et considérée complète le 9 novembre 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 9 novembre 2017 ;

Considérant que la commune de Souanyas-Marians (46 habitants en 2014 – Source INSEE) élabore son zonage d'assainissement des eaux usées pour tenir compte des conclusions du schéma directeur d'assainissement finalisé en 2016, qui identifie la nécessité de réaliser de façon conjointe ce zonage ainsi que deux stations d'épurations sur le territoire communal, dans les hameaux de Souanyas et Marians ;

Considérant que la commune élabore également son zonage pour le mettre en cohérence avec le plan local d'urbanisme intercommunal du Conflent-Canigou en cours d'élaboration ;

Considérant que le zonage d'assainissement collectif recouvre les zones d'urbanisation actuelles et futures de la commune ;

Considérant que la commune dispose aujourd'hui d'un réseau d'évacuation des eaux usées rejetant les effluents directement dans le milieu naturel ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement fait état de l'absence d'eaux parasites par temps de pluie dans le réseau d'évacuation existant ;

Considérant que la commune s'engage à créer les deux stations d'épuration en 2018 pour traiter les eaux collectées par le réseau actuel d'évacuation des eaux usées ;

Considérant que les stations d'épuration posséderont respectivement des capacités nominales de 60 équivalents-habitants et de 45 équivalents-habitants, que ce dimensionnement a été défini en cohérence avec le zonage d'assainissement collectif et qu'il permettra de traiter l'ensemble des effluents actuels et futurs de la commune ;

Considérant que les contrôles des assainissements non collectifs ont été réalisés et qu'ils n'ont pas révélé de non-conformités ;

Considérant que les zones classées en assainissement autonome sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) concernent principalement des zones d'habitat diffus n'ayant pas vocation à être densifiées, et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif définies dans l'arrêté interministériel du 27 avril 2012² ;

²Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

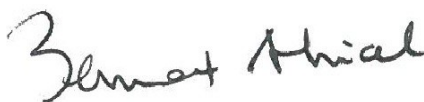
Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement et des eaux usées de Souanyas-Marians (66), objet de la demande n°2017-5660, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2017

Le membre de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Bernard Abrial



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.